

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX
Chambre de la famille
Cabinet de Madame LOUMAIGNE

PROCÈS-VERBAL D'ACCEPTATION
DU PRINCIPE DE LA RUPTURE DU MARIAGE

Devant nous, Madame LOUMAIGNE, Juge aux Affaires Familiales assistée de
Mademoiselle SOJO, Faisant Fonction de Greffier

Ont comparu :

Monsieur

ayant pour avocat M^e Frank LEDOÛX, avocat au barreau de BORDEAUX

ET

Madame

ayant pour avocat M^e []
avocat au barreau de BORDEAUX

Qui déclarent vouloir accepter le principe de la rupture du mariage, sans considération
des faits à l'origine de celle-ci, conformément à l'article 233 du Code civil ;

Après avoir constaté leur libre accord et leur avoir rappelé qu'aux termes de l'alinéa 2 de
l'article 233 du Code civil "cette acceptation n'est pas susceptible de rétractation même par la
voie de l'appel",

Constatons que :

Monsieur

ET

Madame

acceptent le principe de la rupture du mariage,

Et avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec le greffier, les parties
et les avocats.

LE GREFFIER

MADAME

MONSIEUR

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

MAÎTRE

MAÎTRE LEDOUX